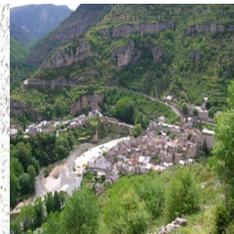


Etude préalable et mesures de compensation

Article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime

**Service Aménagement
Unité Urbanisme et Territoires**





Une nouvelle attribution pour la CDPENAF



**Décret n°2016-1190
du 31 août 2016**

Objet



Etude préalable et mesures de compensation collective agricole

Publics concernés



Maîtres d'ouvrages **publics et privés**

Entrée en vigueur



Projets pour lesquels l'étude d'impact a été transmise à compter du **1^{er} décembre 2016**





3 conditions à cumuler pour être soumis à l'obligation d'étude préalable



Condition de nature : projets soumis à étude d'impact systématique listés dans l'annexe de l'article R. 122-2 du code l'environnement



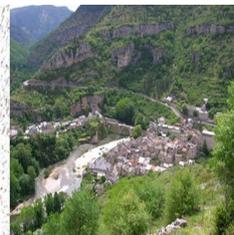
Condition de localisation : projets dont l'emprise est située sur une zone agricole, naturelle ou forestière, ou sur une zone à urbaniser



Condition de consistance : la surface prélevée par chaque projet est supérieure ou égale à un seuil, fixé par défaut à 5 ha



Le Préfet de département peut déroger à ce seuil par défaut, en fixant un ou plusieurs seuils (compris entre 1 et 10 ha) après avis de la CDPENAF





Contenu de l'étude préalable

- 1 Description du projet et délimitation du territoire concerné
- 2 Analyse de l'état initial de l'économie agricole (production agricole primaire, 1^{ère} transformation, commercialisation) et périmètre d'étude à justifier
- 3 Effets +/- du projet sur l'économie agricole (évaluation de l'impact sur l'emploi, évaluation financière des impacts, effets cumulés avec d'autres projets)
- 4 Mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ; étude sur les bénéfices d'un aménagement foncier
- 5 Mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire concerné, évaluation de leur coût et modalités de mise en œuvre



L'étude d'impact peut tenir lieu d'étude préalable si elle satisfait les prescriptions ci-dessus





Procédure d'avis sur l'étude préalable

Étude préalable adressée au **Préfet** par le maître d'ouvrage

Réception de l'étude préalable par le **Préfet**

Saisine de la **CDPENAF** par le **Préfet** avec transmission de l'étude préalable

Avis motivé de la CDPENAF sur :

- l'existence d'effets négatifs notables sur l'économie agricole
- la nécessité de mesures de compensation collective
- la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées

Le cas échéant, la CDPENAF propose des adaptations / compléments à ces mesures et des recommandations sur leur mise en œuvre

Avis motivé du Préfet notifié au maître d'ouvrage



2 mois



4 mois

